

Loi sur les préfets et les préfètes (LPr)

du 28.03.2006 (état au 01.01.2014)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
en application de l'article 93, alinéas 2 et 3 de la Constitution cantonale¹⁾,
arrête:

1 Dispositions générales

Art. 1 *Organisation*

¹ Le préfet ou la préfète est l'autorité administrative et de justice administrative de l'arrondissement administratif.

² Le corps électoral élit un préfet ou une préfète dans chaque arrondissement administratif.

Art. 2 *Conditions d'éligibilité*

¹ Est éligible toute personne jouissant du droit de vote en matière fédérale.

Art. 2a * *Mandature*

¹ La mandature des préfets et des préfètes dure quatre ans. Le début et la fin en sont fixés par le Conseil-exécutif.

Art. 3 *Siège et domicile*

¹ Le siège de la préfecture est dans l'arrondissement administratif. Le Conseil-exécutif en désigne le lieu.

² Le préfet ou la préfète a son domicile dans l'arrondissement administratif.

Art. 4 *Suppléance*

¹ Le Conseil-exécutif règle la suppléance des préfets et des préfètes par voie d'ordonnance.

¹⁾ RSB 101.1

* Tableaux des modifications à la fin du document

Art. 5 *Récusation*

¹ Les dispositions de l'article 9, alinéa 2 de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)²⁾ règlent les compétences en matière de récusation.

2 Directoire, surveillance, formation, rapport ***Art. 6 *** *Directoire*

¹ Le directoire est l'organe commun des préfets et des préfètes. Composé de tous les préfets et préfètes, il est compétent pour coordonner l'accomplissement des tâches et pour mettre en oeuvre la stratégie relative à la mission des préfets et des préfètes ainsi que la convention de prestations.

Art. 6a * *Comité*

¹ Le directoire désigne un comité de trois préfets ou préfètes au moins et cinq au plus pour préparer ses affaires et pour traiter d'autres affaires déterminées de manière autonome. Il nomme un membre du comité à la présidence du comité et du directoire.

² Les membres du comité et le président ou la présidente sont désignés pour deux ans et peuvent être reconduits dans leur fonction.

³ Le comité dispose d'un secrétariat permanent.

⁴ Le Conseil-exécutif règle l'organisation du directoire par voie d'ordonnance et désigne les affaires qui sont confiées au comité afin qu'il les traite de manière autonome.

Art. 6b * *Surveillance*

¹ Le Conseil-exécutif surveille la conduite des préfets et des préfètes dans les domaines administratif, organisationnel et technique par l'intermédiaire de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques. Il arrête une stratégie relative à la mission des préfets et des préfètes servant d'instrument de conduite.

² La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques conclut une convention de prestations avec le directoire.

³ Elle peut édicter des instructions générales contraignantes à l'intention des préfets et des préfètes.

²⁾ RSB155.21

Art. 7 *Formation*

¹ La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques veille à la formation et au perfectionnement des préfets et des préfètes.

Art. 8 *Rapport*

¹ Le préfet ou la préfète présente chaque année au Conseil-exécutif un rapport sur les éléments essentiels de son activité et sur les événements particuliers survenus dans son arrondissement administratif.

3 Tâches**Art. 9** *Tâches générales*

¹ Le préfet ou la préfète accomplit en particulier les tâches suivantes dans son arrondissement administratif: il ou elle

- a* représente le Conseil-exécutif;
- b* exerce la surveillance sur les communes et les conseillers;
- c* octroie les autorisations et est autorité de surveillance, d'approbation, de justice administrative ou d'exécution dans les cas prévus par la législation;
- d* est autorité de police et assume des tâches de direction des opérations et de coordination dans le domaine de la protection de la population;
- e* assure, dans le cadre de ses tâches et de ses compétences, le rôle d'intermédiaire entre la population et les autorités cantonales ou communales;
- f* assume des tâches dans le domaine de la lutte contre la violence domestique.

² Les autres tâches du préfet ou de la préfète sont régies par la législation spéciale.

Art. 10 *Coordination et information*

¹ Le préfet ou la préfète coordonne les activités entre l'administration cantonale et les communes dans son arrondissement administratif; il ou elle assure la transmission des affaires de part et d'autre et sert d'intermédiaire.

² Les organes concernés mettent à temps à la disposition des préfets et des préfètes les informations et documents qui leur sont nécessaires pour remplir ces tâches.

Art. 11 *Sécurité et ordre public*

¹ Le préfet ou la préfète veille à la sécurité et à l'ordre public dans son arrondissement administratif et prend, d'entente avec les communes et les services cantonaux compétents, les mesures nécessaires afin de prévenir ou de supprimer tout fait pouvant les troubler ou les compromettre.

² Il ou elle peut à cet effet faire appel au soutien des organes de police du canton et des communes, des sapeurs-pompiers et de la protection civile. En cas de besoin, d'autres ressources humaines ou matérielles peuvent être mises à sa disposition.

Art. 12 *Exécution, entraide administrative et entraide judiciaire*

¹ Dans le cadre de la législation spéciale, le préfet ou la préfète collabore à l'exécution des jugements des tribunaux ainsi que des décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives et les autorités de justice administrative et, à la demande de ces dernières, leur accorde l'entraide administrative ou judiciaire.

4 Dispositions diverses**Art. 13** *Personnel, locaux, matériel*

¹ Le canton met le personnel, les locaux, les installations et le matériel nécessaires à la disposition des préfets et des préfètes.

Art. 14 *Règlement*

¹ Le préfet ou la préfète fixe les tâches, les attributions et la responsabilité du personnel dans un règlement soumis à l'approbation de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

5 Dispositions transitoires et dispositions finales**Art. 15** *Dispositions transitoires*

¹ La période de fonction des préfets et des préfètes qui, selon l'ancien droit, commence au 1er janvier 2008 prend fin à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

² Les préfets et les préfètes des arrondissements administratifs sont élus en application du nouveau droit pour cette date.

Art. 16 *Suppression de postes*

¹ La législation sur le personnel est en principe applicable en cas de suppression de postes suite à la réforme de l'administration cantonale décentralisée. Le Conseil-exécutif peut édicter une réglementation dérogatoire.

Art. 17 *Modifications d'actes législatifs*

¹ Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles (LPO)¹⁾
2. Loi du 5 mai 1980 sur les droits politiques (LDP)²⁾
3. Loi du 8 novembre 1988 sur le Grand Conseil (LGC)³⁾
4. Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi d'organisation, LOCA)⁴⁾
5. Loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)⁵⁾
6. Loi du 14 mars 1995 sur l'organisation des juridictions civile et pénale (LOJ)⁶⁾
7. Loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo)⁷⁾
8. Loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS)⁸⁾
9. Loi du 22 novembre 1989 sur la privation de liberté à des fins d'assistance et sur d'autres mesures de l'assistance personnelle (LPLA)⁹⁾
10. Loi du 21 juin 1995 sur le droit foncier rural et le bail à ferme agricole (LDFB)¹⁰⁾
11. Loi du 25 septembre 1988 portant introduction à la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (Li LFAIE)¹¹⁾
12. Loi du 18 mars 1992 concernant les impôts sur les mutations et sur la constitution de gages (LIMG)¹²⁾

¹⁾ RSB 103.1

²⁾ Abrogée par L du 5. 6. 2012 sur les droits politiques (LDP); RSB 141.1

³⁾ Abrogée par L du 4. 6. 2013 sur le Grand Conseil (LGC); RSB 151.21

⁴⁾ RSB 152.01

⁵⁾ RSB 155.21

⁶⁾ Abrogée par L du 11. 6. 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM); RSB 161.1

⁷⁾ RSB 170.11

⁸⁾ RSB 211.1

⁹⁾ Abrogée par L du 1. 2. 2012 sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA), RSB 213.316

¹⁰⁾ RSB 215.124.1

¹¹⁾ RSB 215.126.1

¹²⁾ Titre modifié le 9. 4. 2009 (ROB 09–99); RSB 215.326.2

13. Loi du 15 janvier 1996 sur la mensuration officielle (LMO)¹³⁾
14. Code de procédure civile du canton de Berne du 7 juillet 1918 (CPC)²⁾
15. Loi du 16 mars 1995 portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LiLP)³⁾
16. Code de procédure pénale du 15 mars 1995 (CPP)⁴⁾
17. Loi du 25 juin 2003 sur l'exécution des peines et mesures (LEPM)⁵⁾
18. Loi du 6 mai 1945 sur les Eglises nationales bernoises⁶⁾
19. Loi du 8 septembre 1999 sur la protection du patrimoine (LPat)⁷⁾
20. Loi cantonale du 24 juin 2004 sur la protection de la population et sur la protection civile (LCPPCi)⁸⁾
21. Loi du 8 juin 1997 sur la police (LPol)⁹⁾
22. Loi du 1er décembre 1996 sur le repos pendant les jours fériés officiels¹⁰⁾
23. Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP)¹¹⁾
24. Loi du 3 octobre 1965 sur l'expropriation¹²⁾
25. Loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC)¹³⁾
26. Loi du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (Loi sur l'aménagement des eaux, LAE)¹⁴⁾
27. Loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP)¹⁵⁾
28. Loi du 4 novembre 1992 sur le travail, les entreprises et les installations (LTEI)¹⁶⁾
29. Loi du 7 février 1978 concernant les chambres cantonales de conciliation¹⁷⁾

¹³⁾ RSB 215.341

²⁾ RSB 271.1

³⁾ RSB 281.1

⁴⁾ Abrogé par L du 11. 6. 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM); RSB 271.1

⁵⁾ RSB 341.1

⁶⁾ RSB 410.11

⁷⁾ RSB 426.41

⁸⁾ Abrogée par L cantonale du 19. 3. 2014 sur la protection de la population et sur la protection civile (LCPPCi); RSB 521.1

⁹⁾ RSB 551.1

¹⁰⁾ RSB 555.1

¹¹⁾ RSB 620.0

¹²⁾ RSB 711.0

¹³⁾ RSB 721.0

¹⁴⁾ RSB 751.11

¹⁵⁾ RSB 811.01

¹⁶⁾ RSB 832.01

¹⁷⁾ RSB 833.21

30. Loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)¹⁾
31. Loi du 20 janvier 1994 sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (LPFSP)²⁾
32. Loi du 21 juin 1995 sur la pêche (LPê)³⁾
33. Loi du 4 novembre 1992 sur le commerce et l'industrie (LCI)⁴⁾
34. Loi du 11 novembre 1993 sur l'hôtellerie et la restauration (LHR)⁵⁾
35. Loi du 4 mai 1993 sur les loteries⁶⁾

Art. 18 *Abrogation*

¹ La loi du 16 mars 1995 sur les préfets et les préfètes (LPr) (RSB 152.321) est abrogée.

Art. 19 *Entrée en vigueur*

¹ Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, le 28 mars 2006

Au nom du Grand Conseil,
le président: Koch
le vice-chancelier: Krähenbühl

¹⁾ RSB 860.1

²⁾ RSB 871.11

³⁾ RSB 923.11

⁴⁾ RSB 930.1

⁵⁾ RSB 935.11

⁶⁾ RSB 935.52

ACE no 2008 du 3 décembre 2008:

Les dispositions ci-dessous de la loi du 28 mars 2006 sur les préfets et les préfètes (LPr) entrent en vigueur le 1er janvier 2009:

– Article 1, alinéa 2

– Article 15, alinéa 2

– Article 17 chiffre 2, modification de l'article 43a de la loi du 5 mai 1980 sur les droits politiques (LDP; RSB 141.1) [Abrogée par L du 5. 6. 2012 sur les droits politiques (LDP); RSB 141.1]

– Article 17, chiffre 4, article 39a de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA; RSB 152.01) et annexe 2 à l'article 39a LOCA

ACE no 1248 du 1er juillet 2009: (ROB 09–90)

La loi sur les préfets et les préfètes (LPr) (ROB 08–134), arrêtée par le Grand Conseil le 28 mars 2006, entre en vigueur comme suit:

le 1er janvier 2010, dans la mesure où elle n'a pas déjà été mise en vigueur par l'ACE no 2008 du 3 décembre 2008.

Tableau des modifications par date de décision

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Référence ROB
28.03.2006	01.01.2009	Texte législatif	première version	08-134
11.06.2009	01.01.2010	Titre 2	modifié	09-147
11.06.2009	01.01.2010	Art. 6	modifié	09-147
11.06.2009	01.01.2010	Art. 6a	introduit	09-147
11.06.2009	01.01.2010	Art. 6b	introduit	09-147
05.06.2012	01.01.2014	Art. 2a	introduit	13-68

Tableau des modifications par disposition

Elément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Texte législatif	28.03.2006	01.01.2009	première version	08-134
Art. 2a	05.06.2012	01.01.2014	introduit	13-68
Titre 2	11.06.2009	01.01.2010	modifié	09-147
Art. 6	11.06.2009	01.01.2010	modifié	09-147
Art. 6a	11.06.2009	01.01.2010	introduit	09-147
Art. 6b	11.06.2009	01.01.2010	introduit	09-147